

REGLEMENT DE LA PECHE – ETANG COMMUNAL DE BAUZY

Règlement révisé par le conseil municipal en date du 16 Juillet 2020

Reçu en préfecture de loir et cher le 4 août 2020

Certifié exécutoire le 24 août 2020

Article 1 : La régie de recette étant suspendue, La pêche dans l'étang communal est réservée uniquement aux habitants de BAUZY et aux membres de leur famille qui les accompagnent.

Article 2 : La pêche à l'étang communal est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher, et ce, pendant les périodes autorisées par la commune.

Article 3 : La capture du poisson se fera uniquement à 2 lignes flottantes ordinaires avec ou sans moulinet, tous les autres engins tels que filet, nasse, ligne de fond, explosif, etc ... étant rigoureusement interdits.

La pêche au LANCER seul est interdite, avec un flotteur elle est autorisée.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser comme appâts ou comme amorce des œufs de poissons, des drogues de nature à enivrer le poisson ou le détruire.

Article 5 : Les enfants de Bauzy à partir de 8 ans pourront pêcher à l'étang communal sous surveillance d'un adulte. **La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.**

Article 6 : L'accès aux abords de l'étang est strictement interdit à tout véhicule. Les voitures devront être garées sur le parking prévu à cet effet. Les Personnes à Mobilité Réduite, devront s'adresser à la mairie pour obtenir une autorisation.

Article 7 : Les pêcheurs et leur famille sont tenus de respecter l'environnement. En conséquence, ils ne devront laisser aucun détritrus sur place ; ils devront faire usage des poubelles mises à leur disposition et laisser les lieux dans un parfait état de propreté. Les familles des pêcheurs peuvent pique-niquer aux alentours de l'étang et utiliser les bancs

Article 8: Il est interdit, dans l'enceinte de l'étang, de se baigner ou de faire baigner les chiens, de faire du canotage, d'allumer des feux, de toucher aux plantations, entourages et de les dégrader, de se réserver une place, de chasser, de réparer ou de laver les véhicules. D'une manière générale, toute activité autre que la pêche et le pique-nique est interdite.

Article 9 : Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet de poursuites, conformément aux lois. Les contrevenants seront exclus de droit de pêche et d'accès à l'étang.

ADDENDUM COVID 19 : En raison de l'épidémie de Covid-19, il est impératif de respecter les règles de distanciation physique et l'ensemble des gestes-barrière sous peine d'être exclu des abords de l'étang.